

Les conseils élémentaires suivants sont indispensables pour utiliser un jouet en toute sécurité :

- les notices d'utilisation et, éventuellement, les conseils de montage doivent être suivis afin de montrer à l'enfant la bonne utilisation de son jouet et toutes les possibilités de jeu ;
- une mauvaise utilisation peut nuire à la sécurité de l'enfant ;
- les tout-petits ne doivent jamais jouer avec les jouets des plus âgés. Ils peuvent, par exemple, avaler de petites pièces ou même se blesser ;
- il est impératif de vérifier régulièrement l'état des jouets, de ne jamais bricoler un jouet cassé ou abîmé. Il pourrait ne plus offrir la même sécurité à l'enfant ;
- il convient de porter une attention particulière aux jouets à piles. Les piles doivent être changées par un adulte. Mal positionnées ou mal choisies, elles peuvent détériorer le jouet, ou couler et provoquer des brûlures. Il faut respecter les indications du fabricant concernant le type de piles et leur mise en place. Si le jouet nécessite plusieurs piles, il est recommandé qu'elles soient toutes de la même marque. Elles doivent être changées toutes en même temps. Enfin, il ne faut pas laisser les piles dans un jouet non utilisé pendant un certain temps.

Ne laissez pas un enfant sans surveillance.

CHAPITRE 5. – LES PROCÉDURES POSSIBLES POUR LA PASSATION DES MARCHÉS DE JOUETS

Lors de la phase de détermination des conditions de mise en concurrence, l'acheteur public doit tenir compte des moyens internes (techniques, humains...) dont il dispose pour établir les documents du marché et des caractéristiques propres aux prestations à réaliser (diversité, spécificités particulières, niveau de réalisation en commande, volume...).

5.1. Intégrer dans le cahier des charges des éléments contenus dans le présent guide

L'intégration des éléments contenus dans le présent guide doit permettre à l'acheteur public d'avoir une description du domaine, de mieux définir son besoin et de déterminer le mode de passation des marchés de jouets.

5.2. Les procédures

5.2.1. Appel d'offres ouvert

La procédure d'appel d'offres ouvert est prévue aux articles 58 à 60 du code des marchés publics.

Il s'agit d'une procédure formalisée de mise en concurrence et d'attribution non négociée des marchés publics. Dans ce cas, il n'est pas possible de limiter le nombre de candidats admis à présenter une offre, et l'attribution du marché s'effectue dans le respect de critères fixés préalablement par l'acheteur public dans le règlement de la consultation.

5.2.2. Appel d'offres restreint

La procédure de l'appel d'offres restreint est régie par le code des marchés publics aux articles 61 à 65.

Le code des marchés publics prévoit que les candidats ne peuvent adresser leurs offres qu'après décision de la personne publique, qui fixe la liste des candidats (admis) en tenant compte des garanties et capacités techniques et financières des candidats ainsi que de leurs références professionnelles (art. 52 du code des marchés publics).

La sélection des propositions s'opère en fonction du critère de l'offre économiquement la plus avantageuse dans les conditions prévues à l'article 53 du code des marchés publics.

5.2.3. *Marché négocié*

Le marché négocié (art. 34 et 35 et 66 et 67 du code des marchés publics) est une procédure dérogatoire à l'appel d'offres.

La procédure des marchés négociés implique que, après examen des offres présentées par les candidats de son choix, la personne responsable du marché engage les négociations (art. 67 du code des marchés publics).

5.2.4. *Marchés publics sans formalités préalables*

Les marchés peuvent être passés sans formalités préalables dans les conditions fixées par l'article 28 du code des marchés publics lorsque le montant présumé du marché n'excède pas la somme de 90 000 € (HT).

5.2.5. *Mise en concurrence simplifiée*

Cette procédure est prévue à l'article 32 du code des marchés publics. Elle permet de choisir le titulaire d'un marché à la suite de négociations avec plusieurs candidats après publicité et mise en concurrence préalable.

5.2.6. *Choix des procédures en fonction des seuils*

Si son montant ne dépasse pas le seuil de 90 000 € HT prévu à l'article 28 du code, le marché peut être passé sans formalités préalables.

Au-delà de ce seuil et jusqu'à 130 000 € HT pour l'Etat et 200 000 € pour les collectivités territoriales, les marchés peuvent être passés selon la procédure de mise en concurrence simplifiée prévue à l'article 32.

Au-delà de ces seuils, la procédure de droit commun est celle de l'appel d'offres. Toutefois et pour certains cas limitativement énumérés à l'article 35, il peut être passé des marchés en la forme négociée (*cf.* point 5.2.3).

5.2.7. *Allotissement du marché*

Le fractionnement du marché en lots (art. 10 du code des marchés publics) est possible lorsqu'il présente des intérêts économiques, techniques et financiers, notamment lorsque :

- l'importance et la diversité des commandes de jouets risquent de dépasser les capacités techniques et financières d'une seule entreprise ;
- les entreprises ne possèdent pas une compétence reconnue dans la production de l'ensemble des jouets prévus au marché ;

- une seule entreprise ne peut tenir certains délais extrêmement courts qu'en adoptant un rythme de travail nécessitant des dépenses supplémentaires qui grèvent d'autant le coût de la prestation ;
- l'accès des petites et moyennes entreprises au marché serait limité par un marché unique quantitativement trop important.

C'est pourquoi il est possible, dans certains cas, en raison de l'importance de la prestation, de regrouper les fournitures en lots.

Les modes de dévolution autorisés ou envisagés doivent apparaître clairement dans l'avis public ou le règlement de la consultation. Lorsqu'il s'agit d'un marché d'un volume important et pour des prestations de différentes natures, le fractionnement du marché en lots apparaît le plus approprié.

L'attribution se fait lot par lot. Chaque lot donne lieu à un marché distinct.

5.2.8. *Marché fractionné à bons de commande*

L'article 72 du code des marchés publics précise les dispositions applicables aux marchés fractionnés à bons de commande.

5.3. *Référence à la normalisation. – Possibilité d'imposer des contraintes au titulaire du marché (assurance qualité)*

Lorsqu'une exigence technique particulière est expressément citée dans les documents de la consultation, l'acheteur public doit faire référence à la norme homologuée correspondante (voir annexe 3).

Par ailleurs, comme cela a été rappelé ci-avant, la personne publique peut introduire dans la définition du besoin des exigences complémentaires en matière de régularité des procédures de fabrication conformément aux normes de la série ISO 9000 (assurance de la qualité). Ces exigences doivent cependant être adaptées à l'objet du marché et ne peuvent être imposées que si la consistance des prestations l'exige.

5.4. *Assurer une bonne maîtrise de la sous-traitance*

Les articles 112 à 114 du code des marchés publics fixent le régime de la sous-traitance.

5.4.1. *La sous-traitance ne peut porter sur la totalité du marché*

L'article 112 du code des marchés publics n'autorise qu'une sous-traitance partielle des prestations du marché. Il appartient aux services contractants et aux autorités de contrôle de s'assurer du respect de ce principe. Il convient, notamment, d'écarter les entreprises qui, faute de disposer des capacités techniques et financières pour l'exécution d'un marché, envisagent de n'en exécuter qu'une partie symbolique tout en s'assurant une marge bénéficiaire sur les prestations sous-traitées et de vérifier qu'une sous-traitance en chaîne abusive ne conduise à rendre inefficaces les contraintes techniques exigées du titulaire du marché.

5.4.2. *L'acceptation des sous-traitants*

L'acceptation, prévue dans l'intérêt de la collectivité publique contractante, permet à l'acheteur public de connaître le sous-traitant auquel un soumissionnaire ou un titulaire envisage de confier l'exécution d'une partie du marché. Ainsi informée, la collectivité contractante peut, en connaissance de cause, refuser le sous-traitant dont l'intervention serait de nature à nuire à une bonne exécution du marché.

La définition dans le cahier des charges (CCP) des contraintes techniques propres au marché de jeux et jouets peut étayer des décisions de refus de sous-traitance.

Le recours à la sous-traitance ne peut donc être autorisé qu'après un examen au cas par cas.

5.4.3. Agrément des conditions de paiement des contrats

L'examen doit permettre à la personne responsable du marché de s'assurer qu'il n'existe pas un écart manifestement injustifié entre les conditions faites par la collectivité publique contractante au titulaire et celles faites au sous-traitant.

Cette procédure rejoint la réflexion sur la détection des offres anormalement basses en amont de la passation des marchés. Ces offres ont, généralement, pour conséquence principale des difficultés financières pour le sous-traitant. Une vigilance particulière peut éviter les changements fréquents de sous-traitant, l'interruption précoce de l'exécution des prestations du marché ou encore des procédures contentieuses longues et coûteuses.

5.4.4. Les modalités de paiement du sous-traitant

Ces modalités sont prévues par les articles 115 et 116 du code des marchés publics.

L'article 115-1, alinéa 1^{er}, prévoit notamment le paiement direct lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 €.

5.4.5. L'exigence d'un plan d'assurance de la qualité (PAQ)

Toute partie qui est sous-traitée dans le déroulement du marché peut faire l'objet d'un plan d'assurance de la qualité comprenant un document de suivi listant les principales opérations réalisées.

Chaque plan d'assurance qualité est remis au donneur d'ordre.

A la fin de la prestation, le maître d'ouvrage doit être en possession de tous les plans d'assurance de la qualité couvrant ce marché.

Si le donneur d'ordre rend cette disposition obligatoire, cette exigence doit être prévue au règlement de la consultation et justifiée par le contenu des prestations. Dans ce cas, chaque plan d'assurance qualité peut lui être remis.

5.5. Les prix

5.5.1. La fixation et la détermination détaillée des prix (art. 16 à 18 du code des marchés publics)

Les prix des prestations faisant l'objet du marché sont :

- soit des prix forfaitaires ;
- soit des prix unitaires ;
- soit à la fois des prix forfaitaires et des prix unitaires.

Le prix forfaitaire ou global est celui qui rémunère le titulaire pour une prestation ou un ensemble de prestations, indépendamment des quantités mises en œuvre pour leur réalisation. Pour que le prix soit considéré comme forfaitaire, il faut qu'il soit indiqué comme tel dans le marché.

La fixation d'un prix forfaitaire est recommandée pour toutes les prestations dont la consistance peut être bien définie au moment de la conclusion du marché.

Le prix unitaire est le prix à l'unité d'une prestation déterminée. Il se présente généralement comme un prix forfaitaire à l'unité mais il peut aussi, dans des cas exceptionnels, n'être pas définitif.

5.5.2. La révision et l'actualisation

Un marché est conclu à prix ferme dans le cas où cette forme de prix n'est pas de nature à faire encourir des aléas majeurs au titulaire et à l'administration contractante à raison de l'évolution raisonnablement prévisible des conditions économiques pendant la période d'exécution des prestations.

Lorsqu'un marché est conclu à prix ferme, il doit prévoir :

- que ce prix sera actualisé si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date ou le mois d'établissement du prix figurant dans le marché et la date d'effet de l'acte portant commencement d'exécution des prestations ;
- que l'actualisation se fera aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de trois mois à la date d'effet de l'acte portant commencement d'exécution des prestations ;
- les modalités de cette actualisation.

Un marché est dit à prix ajustable lorsque le prix de règlement est calculé à partir d'une référence qu'il définit et qui doit être représentative de l'évolution du prix de la prestation elle-même.

Cette solution peut être plus judicieuse que celle du prix ferme pour des fournitures courantes :

- dont les prix sont susceptibles de varier de façon importante (y compris à la baisse) et imprévisible pendant la durée d'exécution du marché ;
- qui font l'objet de livraisons échelonnées sur une assez longue durée.

Elle peut également être adoptée pour certaines prestations de services courants, à condition que la référence choisie pour l'ajustement soit significative.

Le recours à cette forme de prix de règlement implique que le marché précise la référence qui sera utilisée pour ajuster le prix initial (exemple : mercuriale, barème applicable à l'ensemble de la clientèle du titulaire, indice publié par l'INSEE, etc.) ainsi que, le cas échéant, le rabais ou le coefficient qui sera appliqué à cette référence.

Dans une clause d'ajustement de prix, l'administration contractante peut introduire, et afin de se protéger d'une hausse excessive :

- une clause butoir, afin de limiter les hausses de prix dues à l'application de la clause d'ajustement ;
- et/ou une clause de sauvegarde, lui permettant de résilier le marché sans indemnité dès que le nouveau prix dépassera un pourcentage d'augmentation fixé au marché.

Un marché est dit à prix révisable lorsqu'il :

- fixe le prix initial de la prestation ;
- prévoit la modification de ce dernier par l'application d'une formule représentant conventionnellement la composition du coût de la prestation.

La formule de révision doit inclure un terme fixe dont la valeur minimale est de 12,5 %.

Le marché doit indiquer :

- la date ou le mois d'établissement du prix initial ;
- les modalités de la révision.

La révision s'effectue généralement au moyen d'une formule paramétrique, les indices susceptibles de représenter les différents paramètres qu'elle doit comporter (salaires et charges sociales, matières premières, fournitures approvisionnées à l'extérieur, frais généraux) peuvent être recherchés dans le bulletin mensuel de statistique édité par l'INSEE et dans le bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

5.6. Les contrôles

On ne traitera ici que du contrôle des marchés de l'Etat ; les collectivités locales étant soumises au contrôle de légalité.

5.6.1. La commission spécialisée des marchés (CSM)

Pour les marchés de l'Etat, les projets de marchés sont adressés à la CSM lorsque le montant maximal prévu est supérieur au seuil de saisine.

5.6.2. Le contrôle des dépenses engagées

Les marchés sont soumis au contrôle financier en application de l'article 5 de la loi du 10 août 1922 relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées.

ANNEXE 1. – Principaux chiffres de l'industrie française du jouet (source de la Fédération française du jouet et de la puériculture)

1. Production française

Les principales catégories de jeux et jouets

CATÉGORIES	RANG	EN VALEUR
Jouets d'imitation	1	10 %
Jouets sportifs et jeux de plein air	2	9 %
Jeux de construction, jeux de reconnaissance et d'assimilation, puzzles	3	8,5 %
Véhicules, voitures miniatures, trains électriques.....	4	8,5 %
Articles de fêtes et ornements de Noël.....	5	7,5 %
Jouets 1 ^{er} âge.....	6	7 %
Jeux de société non électroniques.....	7	7 %
Cycles jouets, jouets porteurs	8	7 %
Jeux d'activité manuelle et de création.....	9	6,5 %
Poupées et habillages, articles de puériculture pour poupées.....	10	6 %
Figurines, reproduction de bâtiments et ensembles divers.....	11	5,5 %
Jouets en peluche	12	4 %
Autres jouets	13	13,5 %
Total.....		100 %

Source : enquête annuelle de branche/FJP 1999.